

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Frédéric DUBERT
frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 11414/2013/018
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires
sur le territoire des communes d'ARTIGUELOUVE & LESCAR
par la société DRAGAGES DU PONT DE LESCAR

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières des Pyrénées-atlantiques approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002 ;
- VU la demande présentée le 22 décembre 2011, complétée le 23 mai et le 15 juin 2012, par laquelle la société Dragages du Pont de Lescar, dont le siège social est situé avenue du vert galant – BP 466 – 64 234 LESCAR Cedex, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire des communes d'Artiguelouve et de Lescar aux lieux-dits « Saligue Est » et « Cazenave » ;
- VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 13/IC/09 du 19 janvier 2013 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 12 juin 2013 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée « des carrières » lors de sa réunion du 2 juillet 2013 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que les matériaux égouttés seront acheminés vers les installations de traitement par un convoyeur qui passera au-dessus du gave de Pau et du Lescourre et en dessous de la RD 501, ce qui limite ainsi les nuisances générées par les transports de matériaux ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant pour réduire les émergences sonores permettront de réduire l'impact sonore et visuel pour les riverains ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société Dragages du Pont de Lescar, dont le siège social est situé avenue du Vert Galant – BP 30 466 – 64 238 LESCAR cedex, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire des communes d'Artiguelouve et de Lescar aux lieux-dits « Saligue Est » et « Cazenave » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique | Description | Capacité | Régime |
|----------|--------------------------|-------------------------------------|--------------|
| 2510.1 | Exploitation de carrière | Production maximale de 600 000 t/an | Autorisation |

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 18h00 et exceptionnellement jusqu'à 22h00.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 283 090 m².

| Commune | Section | N° de parcelle | Surface demandée en m ² | Surface exploitable en m ² |
|--------------|----------------|----------------|------------------------------------|---------------------------------------|
| Artiguelouve | AD | 163 | 36 370 | 31 201 |
| | | 166 | 1 130 | 232 |
| | | 8p (fossé) | 1 610 | 0 |
| | | 1 | 13 680 | 13 477 |
| | | 2 | 7 210 | 5 748 |
| | | 10 | 7 000 | 5 986 |
| | | 119 | 3 586 | 3 163 |
| | | 120 | 3 587 | 3 238 |
| | | 121 | 3 587 | 2 004 |
| | | Chemin Mauba | 3 550 | 375 |
| | AC | 15 | 1 944 | 1 253 |
| | | 17 | 7 450 | 6 474 |
| | | 18 | 4 320 | 2 893 |
| | | 19 | 21 560 | 2 125 |
| | | 22 | 5 370 | 4 611 |
| | | 24 | 9 670 | 966 |
| | | 25 | 5 080 | 4 299 |
| | | 26 | 3 700 | 1 579 |
| | | 78 | 71 065 | 70 596 |
| | | 103 | 10 040 | 8 748 |
| | | 106 | 1 310 | 768 |
| | | 108 | 5 014 | 3 509 |
| | | 109 | 11 566 | 10 738 |
| | | 122 | 3 920 | 2 181 |
| | | 116 | 4 230 | 3 239 |
| | 140 | 3 318 | 1 964 | |
| 143 | 12 738 | 9 999 | | |
| | AD | Fossé | 1 245 | 1 206 |
| Lescar | AP | 142 | 1 990 | 0 |
| | AR | 145 | 16 250 | 0 |
| | Emprise totale | | 283 090 | 230 391 |

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 5 884 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 600 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Les dispositions spécifiques suivantes doivent être maintenues :

- conserver les haies arborées dans la bande de terrain non exploitée en bordure de la RD509 et sur une partie de la bordure de la RD2 ;
- conserver la végétation arbustive et/ou arborée sur la bande de terrain inexploitée en limite sud du golf et du périmètre d'exploitation.

2.6 - Prélèvements d'eau

Tout prélèvement dans la nappe alluviale dont fait partie le site doit être signalé à l'agence de l'eau du bassin Adcur-Garonne.

2.7 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

2.8 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu ;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou

stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4 - Mise en place du transporteur à bande

Afin de minimiser les impacts liés au transport de matériaux par voie routière jusqu'au site de traitement situé en rive droite, les matériaux seront acheminés préférentiellement par transporteur à bande sur 1300 ml avec un pont de franchissement sur le gave de Pau, un ouvrage de franchissement sur le Lescourre et un passage inférieur sous la RD501.

3.4.1 - Pont de franchissement sur le gave de Pau

Sa conception intègre les contraintes hydrauliques et hydrodynamiques nécessaires pour limiter les impacts sur le gave de Pau et son milieu rivulaire.

Les appuis sur berge sont constitués de deux massifs d'ancrage en béton de largeur 3 m environ, calés au niveau du sol, supportant deux mâts métalliques, la portée du pont est au minimum de 110 mètres afin d'éviter l'espace de mobilité à court et moyen termes du gave de Pau et son proche milieu rivulaire, le tablier du pont se trouvera à 4,8 m au-dessus de la ligne de plus hautes eaux (Q 100).

Le pont transporteur sera mis en place par demi-portée lancée depuis les appuis sur berge et son installation/désinstallation n'engendrera aucun travaux ou intervention dans le lit mineur du gave de Pau.

La période de travaux s'étalera de début septembre à fin décembre afin d'éviter tout dérangement des espèces lors des périodes de reproduction. Les travaux auront lieu durant les jours ouvrables de 7:00 à 22:00.

3.4.2 - Ouvrage de franchissement sur le Lescourre

Un ouvrage de franchissement du ruisseau Lescourre est nécessaire. Il a les caractéristiques suivantes :

- Pont cadre préfabriqué rectangulaire ;
- Cote de sous poutre au niveau du terrain naturel riverain, et a minima à 0,5 mètres au-dessus des cotes des plus hautes eaux, soit :
 - 148,0 m NGF pour le franchissement amont ;
 - 146,7 m NGF pour le franchissement aval (au droit du pont transporteur).
- Largeur utile minimale d'écoulement : 8,0 mètres ;
- Cote du radier : 0,3 mètres en dessous du fil d'eau du lit du Lescourre.

L'ouvrage est installé en période sèche (période d'étiage et de faible pluviométrie) lors des périodes d'assec du ruisseau. Le radier est enfoncé à 0,3 mètre sous le sol et sa pente suit la pente naturelle. son raccordement est calé au lit amont et aval. De plus, il est recouvert des matériaux d'origine du lit du Lescourre qui auront été préalablement mis de côté. Le fond du lit est ainsi reconstitué et la continuité hydrobiologique potentielle assurée. Les berges sont retalutées pour des pentes plus douces en amont et en aval du pont cadre sur environ 2 ml, de façon à réduire les risques éventuels d'érosion, en cas de fortes lignes d'eau dans le ruisseau.

3.4.3 - Passage inférieur sous la RD501

Les travaux d'aménagement du passage inférieur sous la RD 501, d'une hauteur de 2 mètres, ne doivent pas perturber la sécurité routière de cette voie.

Conformément à l'étude hydraulique, la conception et l'implantation du passage inférieur ne doit pas conduire à inonder des terrains qui n'étaient pas inondables ou encore à augmenter le niveau d'aléa des parcelles concernées.

3.4.4 - Transporteur à bande

Une emprise de 12 m de large au maximum est préparée pour accueillir le transporteur à bande sur les 1300 ml de parcours. La piste technique d'entretien de 7 m de large au maximum est couverte de matériaux concassés et les abords sont clôturés sur tout le linéaire.

Les raccordements du transporteur à bande au pont transporteur sont réalisés par un transporteur à bande incliné surélevé, sans remblais associés et doivent être transparents aux écoulements.

Les incidences du transporteur à bande sur les crues du gave de Pau et sur les écoulements en lit majeur sont prises en compte dans la conception et dans l'implantation du transporteur à bande de façon à les minimiser.

Le transporteur à bande est implanté suivant le tracé défini dans le dossier de demande d'autorisation, compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Lescar et annexé au présent arrêté.

3.4.5 - Clôtures

Les nouvelles clôtures créées en zone inondable, pour fermer les terrains du projet de transporteur à bande, devront être transparentes à la crue centennale du gave : pour être conforme au projet de PPRI de Lescar elles doivent être constituées de grillage à maille large 10 cm x 10 cm et ne pas reposer sur un mur « bahut ».

3.4.6 - Défrichage

Les surfaces à défricher pour la mise en place du transporteur à bande sont conformes au dossier de demande d'autorisation et concernent les parcelles cadastrées AR144, AR142, AP144, AP147 et AP148 de la commune de Lescar pour une superficie de 0,465 ha.

3.5 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 et du plan de gestion des déchets visés à l'article 9.7.

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée au Préfet de la Région Aquitaine et à l'inspecteur des installations classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, avertir la :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33 074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures,...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 230 391 m², comprennent trois phases d'exploitation comme décrite dans le dossier du pétitionnaire et mentionnée au tableau du paragraphe 6.8

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 22 décembre 2011.

6.1 - Défrichement

Les surfaces à défricher pour l'exploitation de la carrière sont conformes au dossier de demande d'autorisation et concernent les parcelles cadastrées AD1, AD2, AD10, AD119, AD120, AD 121, AC15, AC17, AC18, AC19, AC78, AC103, AC106, AC116, AC140 et AC143 de la commune d'Artiguelouve pour une superficie de 16,7325 ha.

Conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 22 décembre 2011, le boisement de saligues, identifié comme habitat prioritaire 91E0 est conservé sur les parcelles cadastrées AP142 et AR145 de la commune de Lescar sur une superficie de 1,8 ha.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales (horizon humifère) ne sont évacuées du site.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 14 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 0,7 mètre ;
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 13,3 mètres.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 128 mètres NGF

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de graves alluvionnaires, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée en deux paliers à l'aide d'une pelle mécanique ou d'une dragueline. Le premier palier est extrait hors d'eau sur une épaisseur de 4 mètres, le second palier s'effectue sous eau. Les matériaux extraits sous eau sont déposés sur la berge pour égouttage, puis ils sont repris à l'aide d'une pelle pour approvisionner la trémie alimentant la bande transporteuse qui achemine les matériaux sur les installations de traitement actuellement opérationnelles sur le site voisin de Lescar.

Les extractions sont interdites dans l'espace de mobilité du gage de Pau, l'espace de mobilité étant défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction du lit mineur du gage de Pau est de 50 mètres.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

6.5 - Protection des berges

Les berges des plans d'eau, à vocation écologique pour l'un et à vocation de sports et loisirs pour l'autre, sont talutées avec des pentes de 1/2 (berges amont et aval pour le maintien de la transparence Hydrogéologique) à 1/4 (berges sud et nord, hors contraintes hydrogéologiques) afin de diversifier les habitats, conformément au plan de réaménagement contenu dans le dossier de demande d'autorisation.

Les contours des berges seront modelés de façon harmonieuse.

Les berges perpendiculaires au sens d'écoulement de la nappe (amont et aval) sont laissées en matériaux brut afin de permettre le libre écoulement des eaux souterraines.

Les pentes émergées et talutées sont enherbées.

La bande inexploitée des 10 mètres est préservée.

6.6 - Aménagements liés aux activités du golf

6.6.1 - Merlons de protection

Compte tenu de la proximité des parcours du golf d'Artiguelouve, l'exploitant met en place des merlons antibruit entre ceux-ci et les zones d'extractions de matériaux pendant la durée des extractions, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces merlons ont une largeur d'emprise au sol d'environ 7 mètres et une hauteur moyenne de 3 mètres. La longueur totale des merlons est de 1 850 mètres environ, dont 200 mètres implantés dans la zone inondable définie dans l'étude hydraulique.

La continuité des écoulements issus de l'amont du golf vers l'aval est assurée par la mise en place de merlons discontinus en quinconce laissant libre un passage de largeur 5,0 mètres au minimum au niveau des points singuliers définis dans l'étude hydraulique.

6.6.2 - Passage îlot Sud – îlot Nord des parcours de golf

Le passage entre les deux îlots s'effectue au-dessus du convoyeur à bande par un pont cadre préfabriqué qui peut supporter le passage des piétons, tracteurs, voiturettes...

Les pentes de part et d'autre du pont cadre sont sub-horizontales afin de faciliter la circulation des usagers du golf. Le passage est aménagé en concertation avec l'association des golfeurs de manière à mieux intégrer l'activité d'extraction et le transport des matériaux à cette zone sensible de connexion entre les deux îlots.

6.6.3 - Bande transporteuse

Aucune bande transporteuse n'est installée dans la bande inexploitée des 10 mètres, limitrophe des parcours de golf.

6.7 - Installations techniques dans les zones inondables

Les installations techniques mises en place dans les zones inondables, doivent être déplaçables ou ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.

En cas d'ancrage, les installations électriques doivent être démontables ou respecter les prescriptions suivantes :

- les postes moyenne tension sont situés au minimum à 0,5 m au-dessus du niveau de la crue de référence, et ils sont implantés hors du champ d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s ;
- les branchements sont situés au minimum à 0,5 m au-dessus de la crue de référence.

6.8 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en trois phases comme décrite dans le dossier du pétitionnaire.

| Phase | Surface à exploiter (en m ²) | Volume à exploiter (en m ³) | Tonnage à exploiter (en t) | Volume de découverte à décaper (en m ³) | Durée de la phase (exploitation du gisement) en années |
|-------|--|---|----------------------------|---|--|
| 1 | 89 207 | 1 170 853 | 2 341 706 | 62 445 | 5 |
| 2 | 94 620 | 1 215 546 | 2 431 092 | 66 234 | 5 |
| 3 | 46 564 | 555 601 | 1 111 202 | 32 595 | 3 |
| TOTAL | 230 391 | 2 942 000 | 5 884 000 | 161 274 | 13 |

6.9 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-atlantiques, approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002.

Les matériaux extraits sont traités sur le site de l'unité de traitement des matériaux, sur la commune de Lescar.

Depuis le lieu d'extraction, les matériaux sont acheminés préférentiellement par un transporteur à bande, jusqu'aux installations de traitement.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

La totalité du site comportant des retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation est munie d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant le caractère dangereux (risques de noyade). Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier.

L'accès au site des véhicules légers et des camions s'effectue par le nord-est du site sur la RD501. La sortie des véhicules légers et des camions s'effectue par l'est du site sur la RD2.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- les bornes visées à l'article 3.2 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, ...).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.
- L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue hors du site.
- Le ravitaillement et le stationnement prolongé des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.
- Un barrage flottant doit être disponible pour contenir une éventuelle nappe de pollution sur un plan d'eau.
- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une

capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.
- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.3.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés ou de drains, puis, dirigées vers les plans d'eau de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l ;
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant doit faire procéder, deux fois par an, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface du plan d'eau. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie est signalée sans délai.

9.3.2 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant constitue un réseau de surveillance des eaux souterraines comportant au moins 3 puits de contrôle répartis entre l'amont et l'aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les 3 piézomètres. Ces analyses concernent les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique des 3 puits de contrôle et du plan d'eau doit être relevé chaque mois.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des

installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des résultats des mesures de la surveillance des eaux souterraines. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

9.4 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

9.5 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis, valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

9.6 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des

pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

9.7 - Plan de gestion des déchets

L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Il n'y a pas d'installation de traitement des sables, graviers et galets extraits dans le périmètre autorisé.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08 003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.1.3 - Protection incendie

Les points d'aspiration dans le plan d'eau doivent répondre aux spécifications suivantes :

- Un emplacement de 4m x 8m est réservé au droit de la ligne d'aspiration pour mise en station de l'engin pompe ;
- L'accès et l'aire d'aspiration doit avoir une portance suffisante pour la circulation de poids lourds ;
- La pérennité de la ressource doit être assurée (120 m³ minimum) ;
- La hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres ;
- La hauteur d'eau d'aspiration doit être supérieure à 0,80 mètre ;
- le pétitionnaire doit prendre contact avec le SDIS pour valider ces équipements.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

10.3 - Prévention du risque inondation

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de prévention des risques d'inondation. Il définit notamment les mesures suivantes :

- les moyens d'alertes météorologiques ;
- les moyens d'alertes selon les prévisions de crues du gave de Pau ;
- les dispositifs de contrôle de la montée des eaux ;
- l'alerte de crue, selon trois niveaux : vigilance, évacuation simple ou évacuation d'urgence ;
- les mesures à prendre selon les niveaux d'alertes.

L'exploitant met en place une surveillance de la mobilité du gave de Pau. Après chaque crue, une inspection du lit du gave de Pau est réalisée et dans le cas d'un constat de modification notable du lit, un relevé

topographique des rives du gave de Pau et de ses abords sur la totalité de la zone susceptible de créer un risque pour la zone d'extraction sera réalisé.

Un compte rendu annuel de cette surveillance sera adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Emplacement / repère | Niveau limite de bruit admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés |
|-----------------------------|--|
| Limite de la zone autorisée | 70 dB (A) |

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés |
|--|---|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) |

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du

bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès le démarrage de l'exploitation, puis au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, susvisé.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

11.2 - Vibrations

11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

Les matériaux extraits sont acheminés vers la station de traitement située sur la rive droite du gave de Pau, sur la commune de Lescar, préférentiellement par le transporteur à bande.

Dans le cas où il est nécessaire que les véhicules viennent sur le site, hors transport extérieur de matériaux, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques ;
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : MESURES DE COMPENSATION

Les mesures de « compensation », intégrées dans le schéma d'aménagement du site, sont axées sur la reconstitution de milieux naturels, sur des surfaces au moins identiques (18 ha) et des fonctionnalités écologiques au moins équivalentes, en particulier en favorisant la création de zones de saligues, de zones humides et de corridors écologiques, conformément au dossier de demande d'autorisation.

En conséquence, l'exploitant s'attachera, à minima :

- à créer une zone humide de saligues sur une surface de 5,2 ha à une cote proche du niveau de battement de la nappe ;
- à créer un plan d'eau à vocation « écologique » en contact avec la zone humide, pour une surface de 3,8 ha et un linéaire de berges de 580 ml ;
- à favoriser la recolonisation des berges remodelées des plans d'eau sur 2,62 ha ;
- à reconstituer des boisements et des corridors écologiques par plantations sur 4,57 ha.

Afin de reconstituer des zones de transition et des corridors écologiques entre les différents milieux et créer un effet de lisière sur les parcelles cadastrées AP142 et AR145 de la commune de Lescar sur une superficie de 1,8 ha, l'exploitant conserve le boisement de saligues sur cette zone.

Ces travaux sont réalisés par l'exploitant ou des entreprises spécialisées sous-contrôle de l'exploitant, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et conformément au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière, définies aux articles 15.3 et 15.4 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 15 : ÉTAT FINAL

15.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier, annexés au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation :

- L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.
- L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
 - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

15.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

15.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, détaillée dans le dossier de demande d'autorisation, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- La création d'une zone humide de saligue sur une surface de 5,2 ha par remblaiement des zones les plus proches du gage de Pau à une cote proche des niveaux moyens et bas des eaux, de manière à retrouver des conditions hygrophiles plus favorables au développement naturel de zones de saligues ;
- La création d'un plan d'eau à vocation « écologique », en contact de la zone humide à créer, pour une surface totale de 3,8 ha et un linéaire total de berges de 580 ml (remodelage et recolonisation naturelle) ;
- La reconstitution de boisements et de corridors écologiques par plantations :
 - Reboisement de l'îlot Sud/Est sur une surface de 1,6 ha ;
 - Reboisement des terrains délaissés par l'exploitation sur 1,65 ha ;
 - Plantations paysagères sur la zone d'activités de loisirs sur 0,37 ha ;
 - Reboisement des terrains déboisés sur une partie de l'emprise du transporteur à bande, sur une surface de 0,1750 ha ;
 - Reconstitution naturelle, orientée et gérée des zones de boisement de saligues sur l'emprise du transporteur à bande, sur 0,2250 ha ;
 - Mise en place d'une haie vive de 1 100 ml sur l'emprise de la piste technique, sur environ 0,55 ha ;
- L'intégration du parcours de golf existant par l'amélioration de la connexion entre les deux îlots (2 ha) et l'extension de l'îlot Sud (3,9 ha) ;
- La création d'un plan d'eau à vocation de sports et de loisirs, pour une surface totale de 7,4 ha et un linéaire total de berges de 1200 ml (remodelage et recolonisation naturelle) ;
- L'aménagement d'une plate-forme pouvant accueillir une zone « d'activités de loisirs » en façade de la RD 2 sur une surface de 2,6 ha bordée, coté RD 2, par un aménagement paysagé arboré ;
- La conservation de l'axe du cheminement existant (RD 2 – Chemin Mauba – chemin piéton – voie verte sur berge rive gauche) ;
- La mise en place d'axes de cheminement (parcours pédagogique) au niveau de la zone écologique à créer (zone humide de saligue et plan d'eau à vocation « écologique ») ;

- La réhabilitation des terrains d'emprise des installations de convoyage sur 1,7245 ha dont 0,401 ha de boisement.

Les merlons de protection définis à l'article 6.6.1 ne sont pas conservés en fin d'exploitation.

15.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Les remblaiements pourront être réalisés avec l'apport de matériaux extérieurs (exclusivement des déchets inertes), notamment des déblais de terrassement, à l'exception de matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), des matières plastiques, des métaux et des plâtres ainsi que les bétons et enrobés routiers qui peuvent être valorisés.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les seuls matériaux autorisés pour le remblayage sont :

- la terre végétale ;
- la terre argileuse ;
- terre et cailloux ;
- argile.

Un protocole de réception et de mise en place est établi.

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables. Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écartier les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.

ARTICLE 16 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

16.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.8 et à l'article 15 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

| Phase | Période considérée | Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i> | Surface maximale à remettre en état durant la période considérée |
|-------|---|--|--|
| 1 | de la date de notification du présent arrêté (n) à n + 5 ans après cette date | $C_r = 278\ 637$ | S1 = 7,49 ha S2 = 4 ha L3 = 550 m |
| 2 | de n + 5 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 10 ans après cette date | $C_r = 195\ 929$ | S1 = 2,3995 ha S2 = 4 ha L3 = 475 m |
| 3 | de n + 10 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 15 ans après cette date (fin de l'autorisation) | $C_r = 233\ 266$ | S1 = 3,3305 ha S2 = 4 ha L3 = 940 m |

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

16.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 16.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 16.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou, est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 16.6 ci-dessous.

16.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

16.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 16.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-3 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du règlement général des industries extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et

de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 20 : CADUCITÉ

En application de l'article R.512-38 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 21 : RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspection des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement susvisé, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles L.512-1 et L.512-5 du code minier.

ARTICLE 23 : _ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 26 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie sera déposée à la mairie d'Artiguelouve et à la mairie de Lescar et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie d'Artiguelouve et à la mairie de Lescar pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Artiguelouve et du maire de Lescar.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, monsieur le maire de la commune d'Artiguelouve, monsieur le maire de la commune de Lescar, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, messieurs les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la société dragages du pont de lescar.

Fait à Pau le **17 JUIL. 2013**

Le Préfet

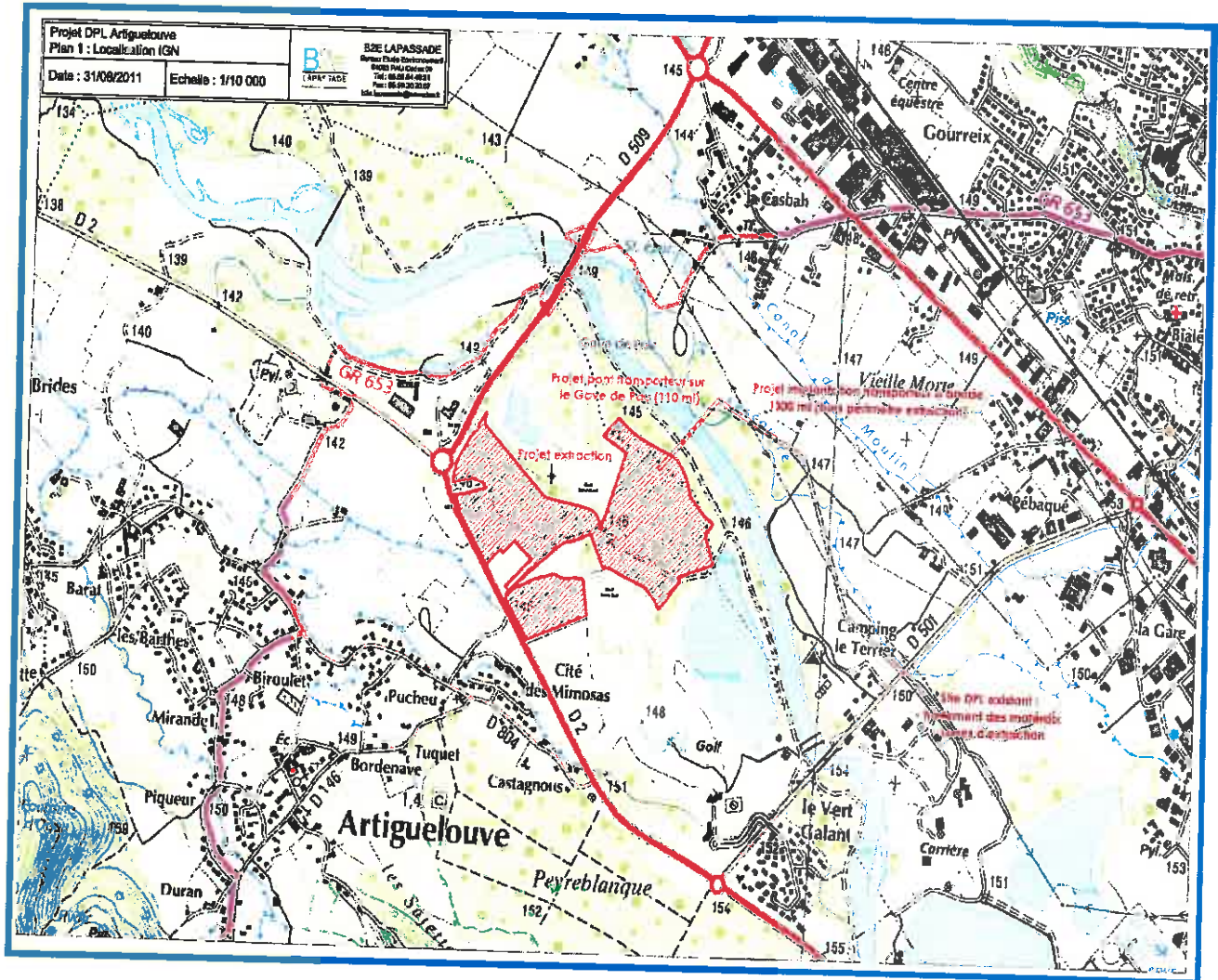


Lionel BEFFRE

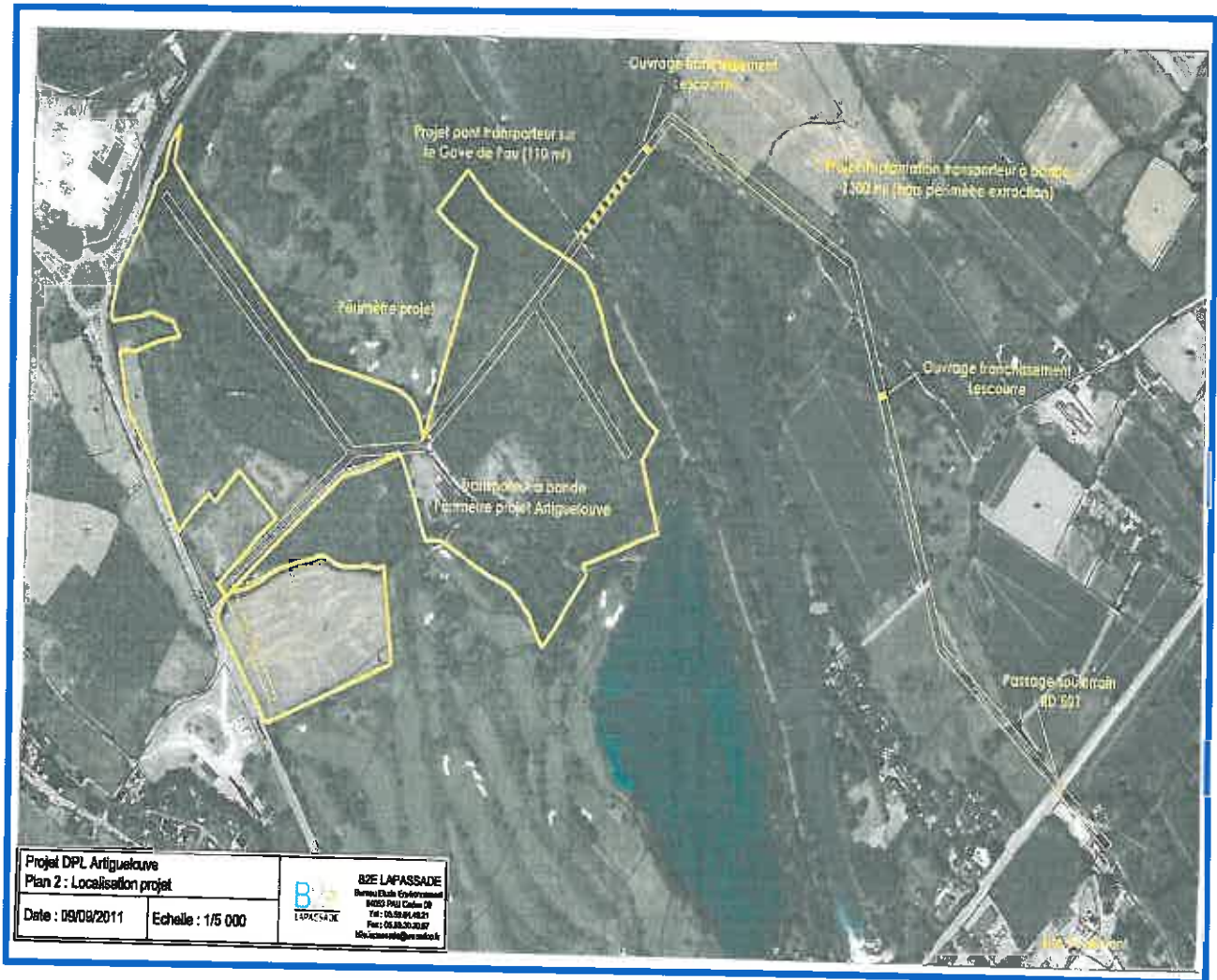
ANNEXE I : PLANS

- Plan de situation
- Plan d'ensemble
- Plan parcellaire projet d'extraction
- Plan parcellaire projet convoyeur à bande
- Plan de phasage des travaux
- Plan de phasage des travaux avec profils
- Implantation des mesures de bruits
- Informations hydrogéologiques et piézomètres
- Schéma de remise en état
- Projet d'aménagement du site
- Schéma de remblaiement
- Implantation des merlons de protection

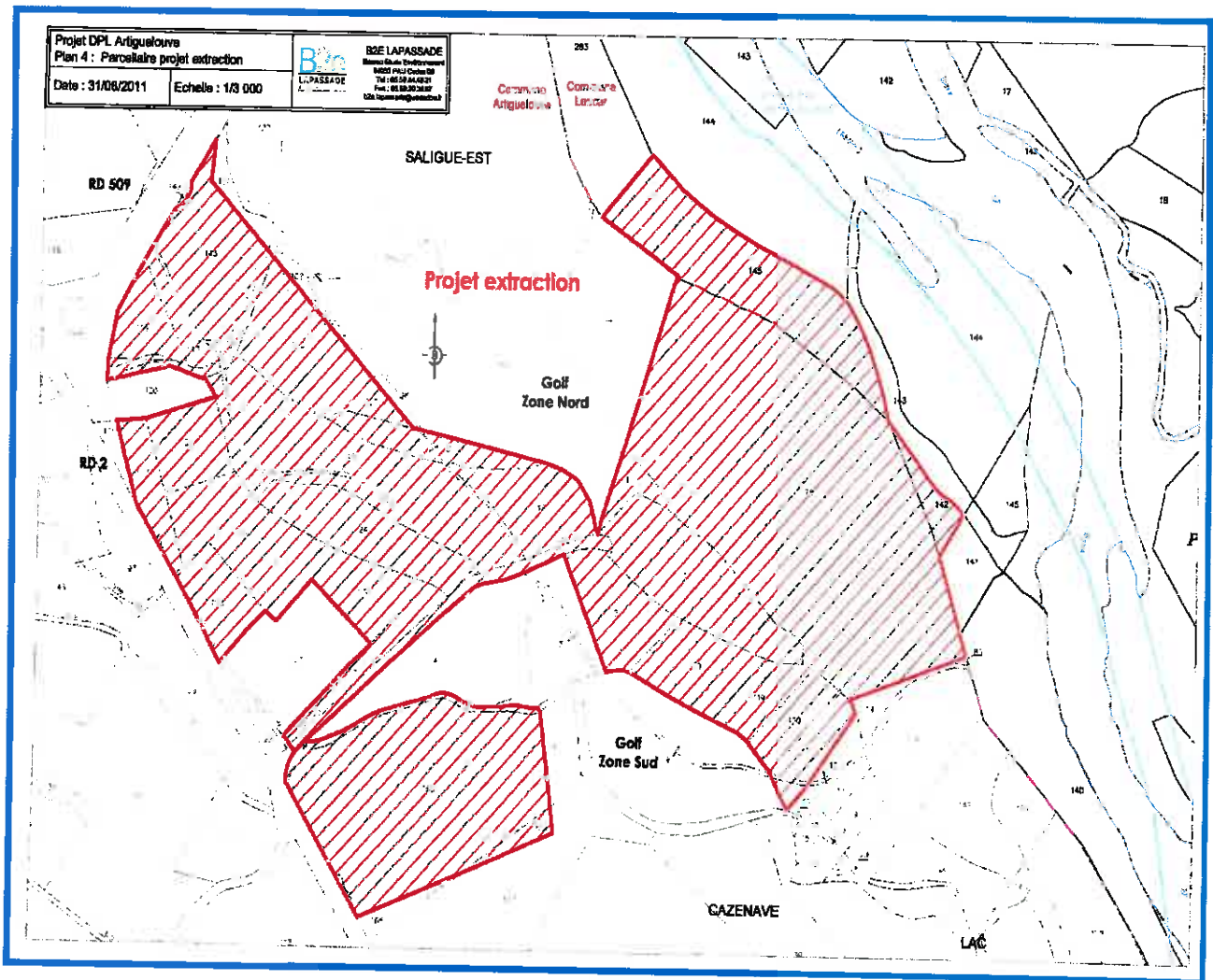
Plan de situation



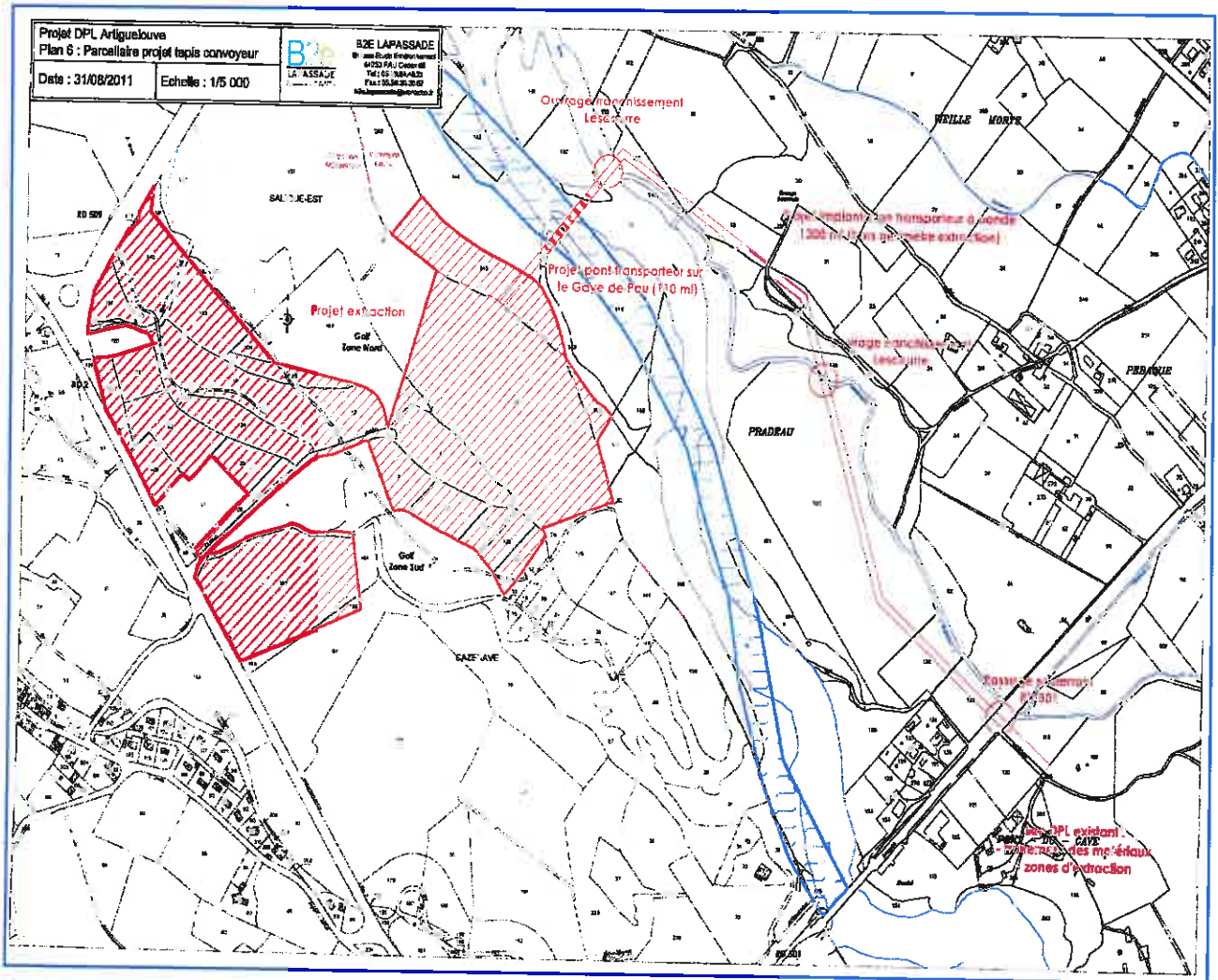
Plan d'ensemble



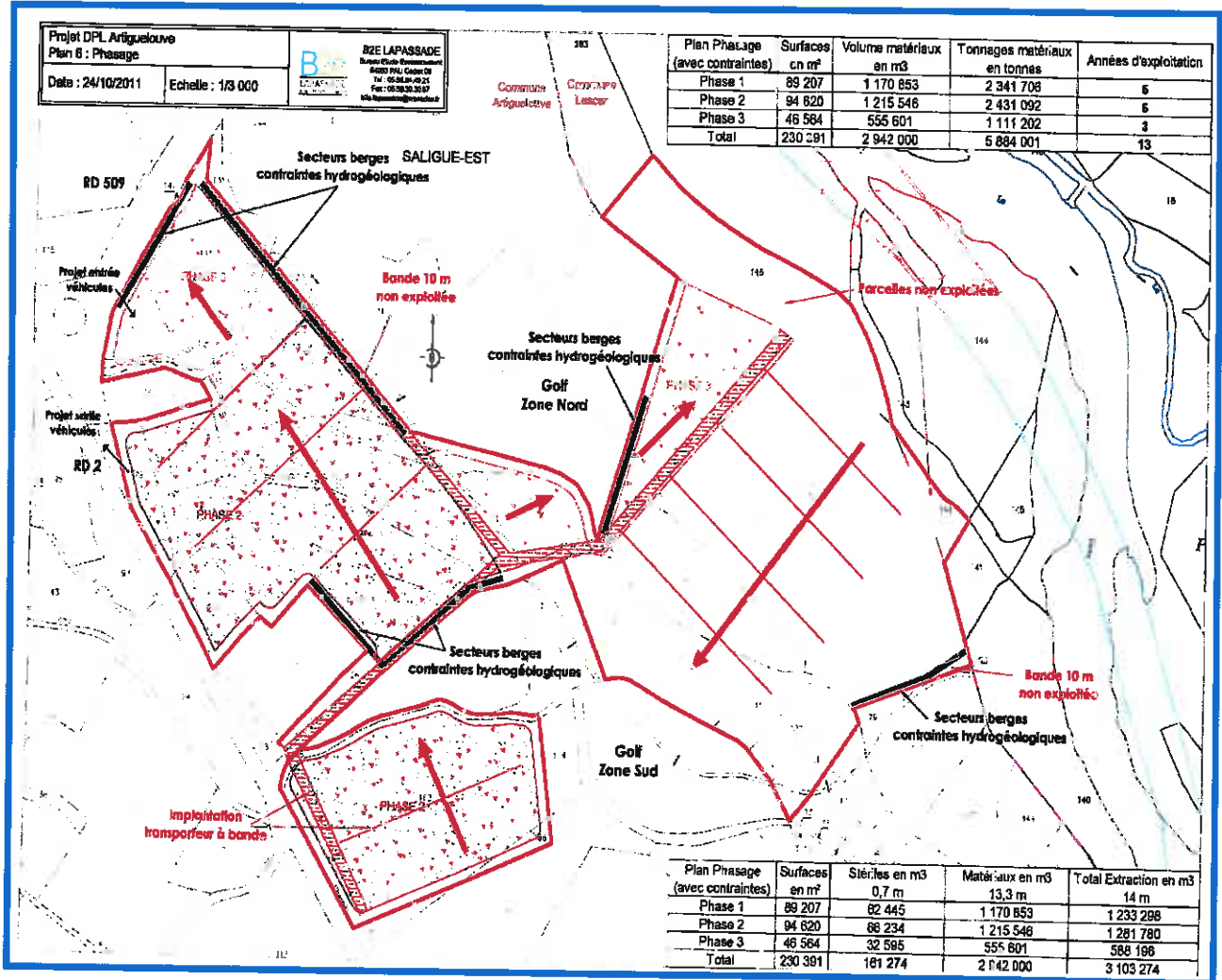
Plan parcellaire projet d'extraction



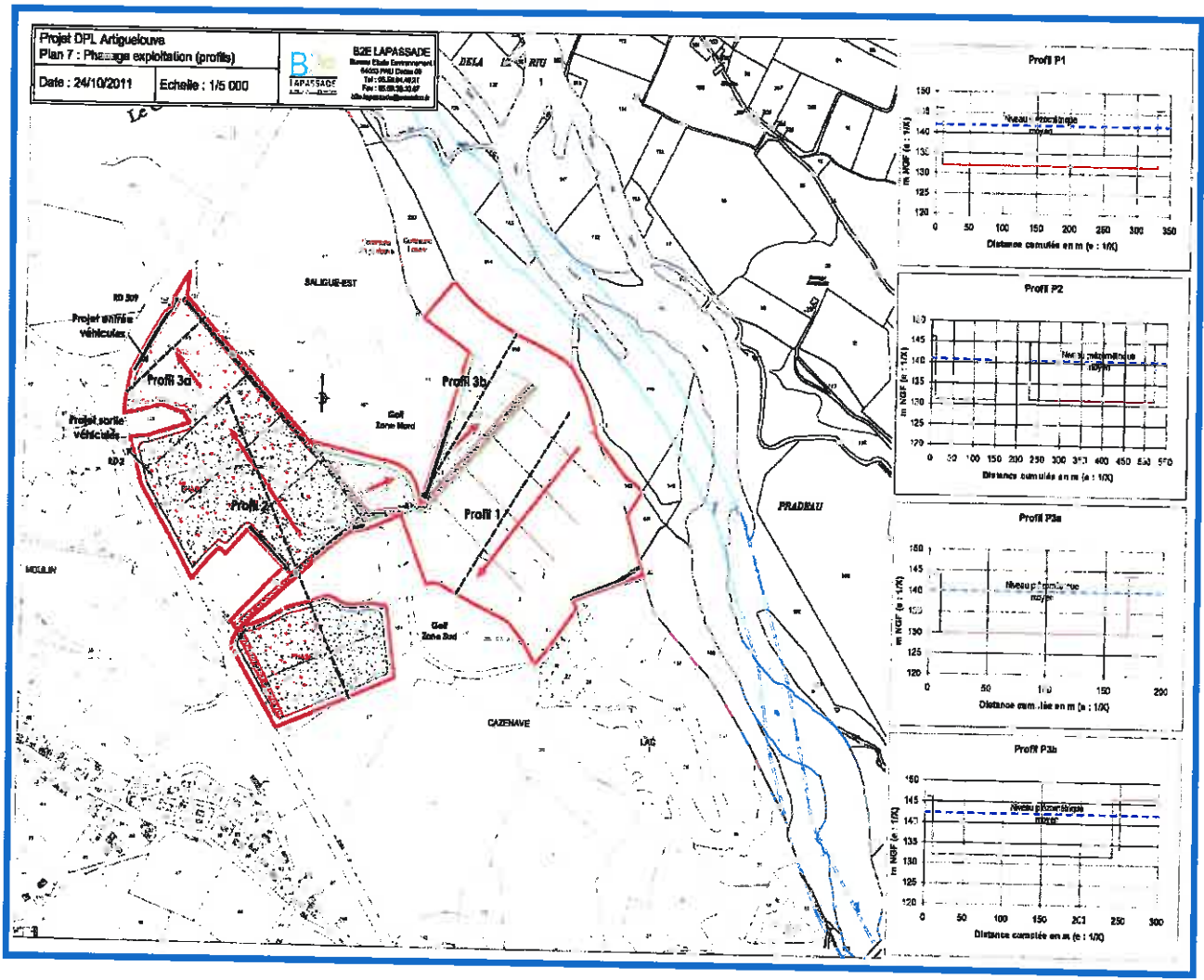
Plan parcellaire projet convoyeur à bande



Plan de phasage des travaux

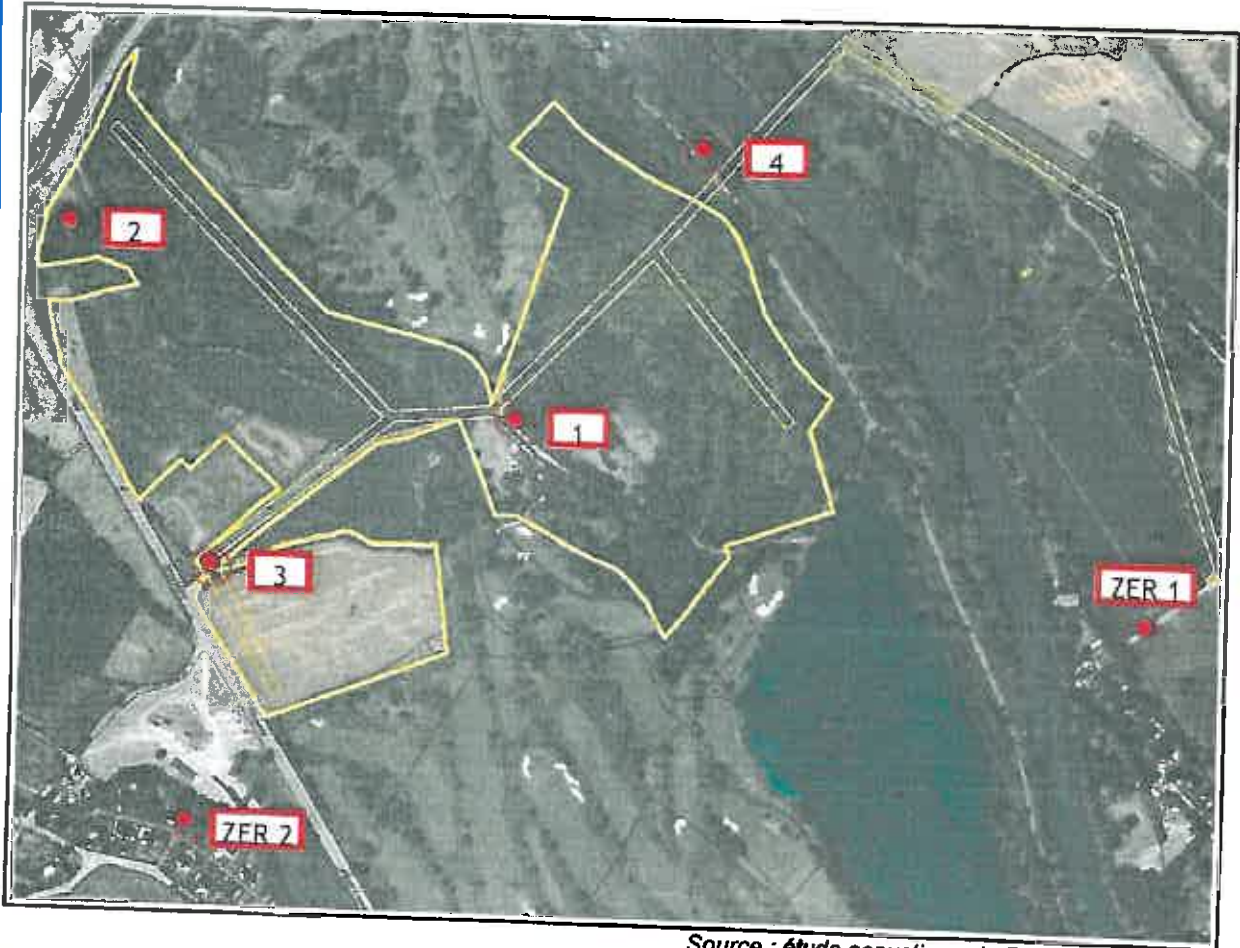


Plan de phasage des travaux (profils)



Implantation des mesures de bruit

Plan de localisation des points de mesures des niveaux sonores



Source : étude acoustique de Delhom Acoustique

Implantation des piézomètres

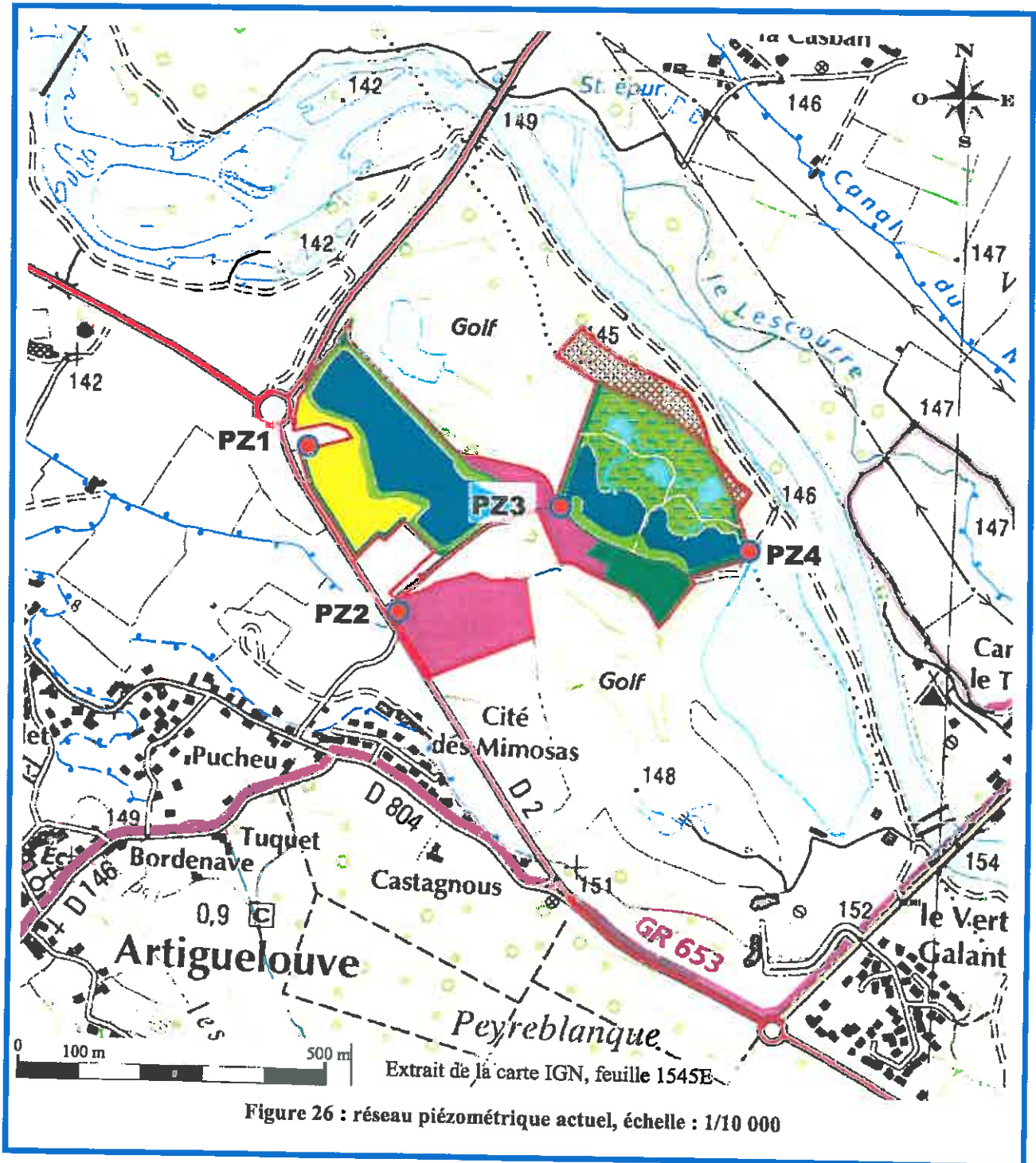
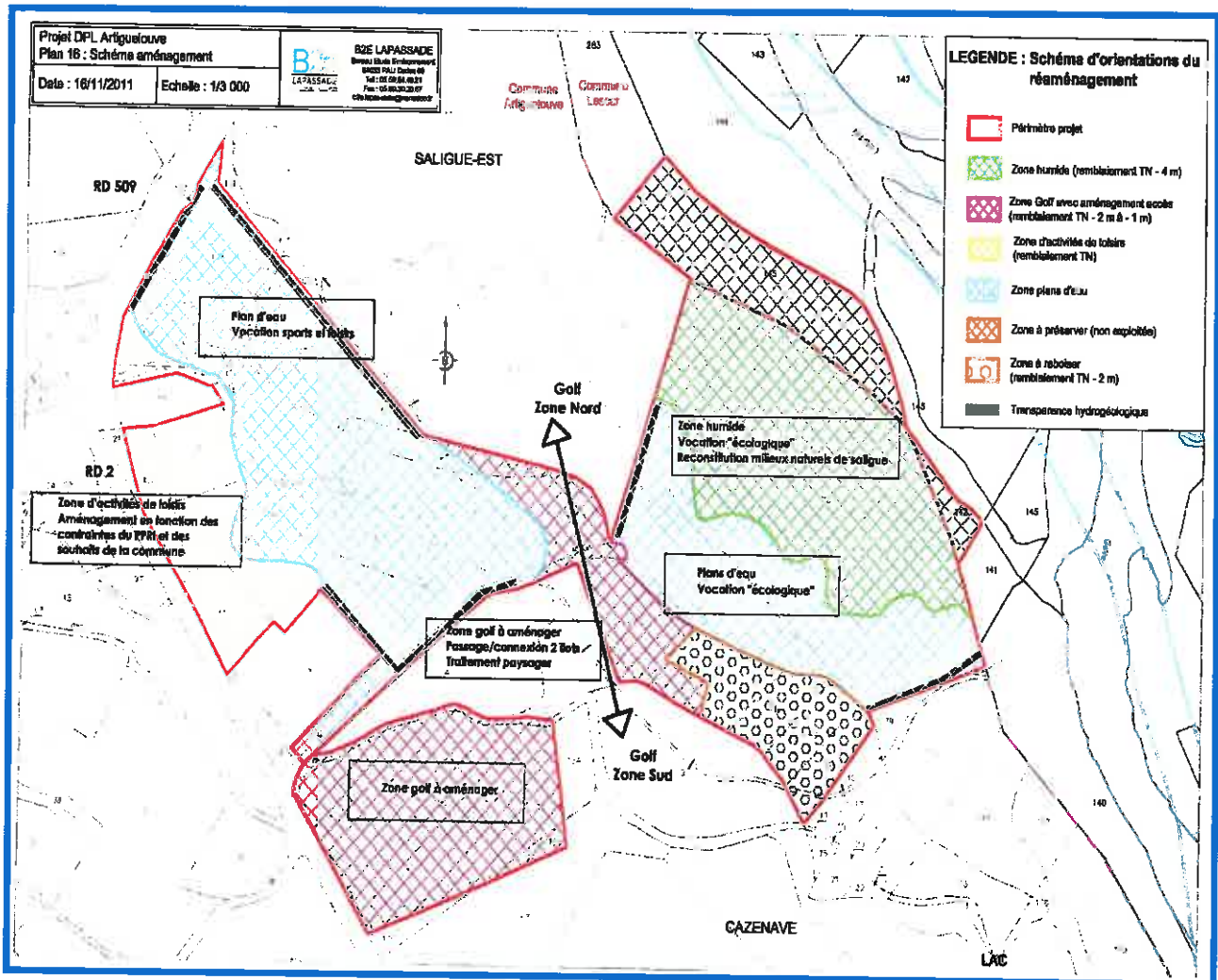


Schéma de remise en état



Aménagement du site

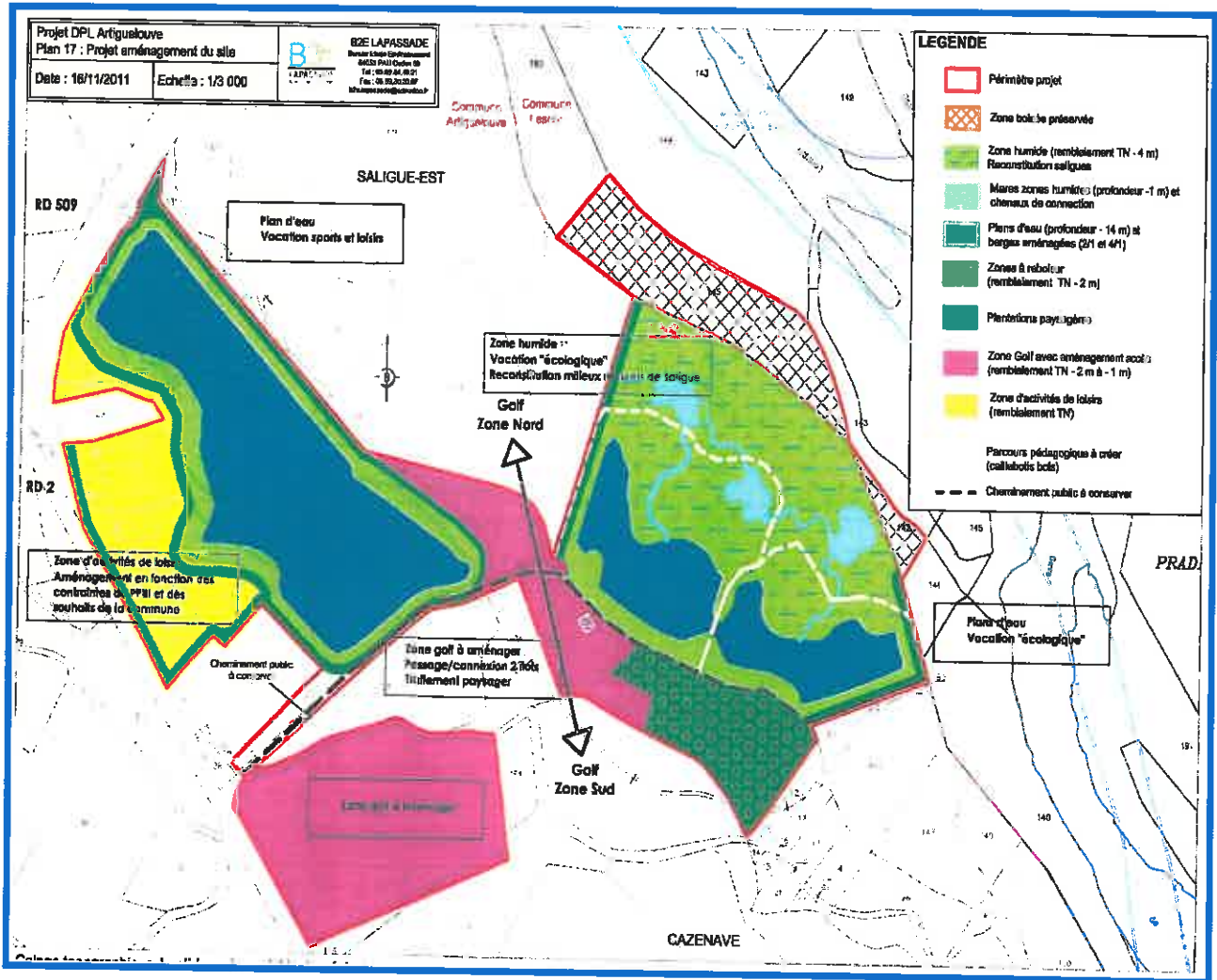
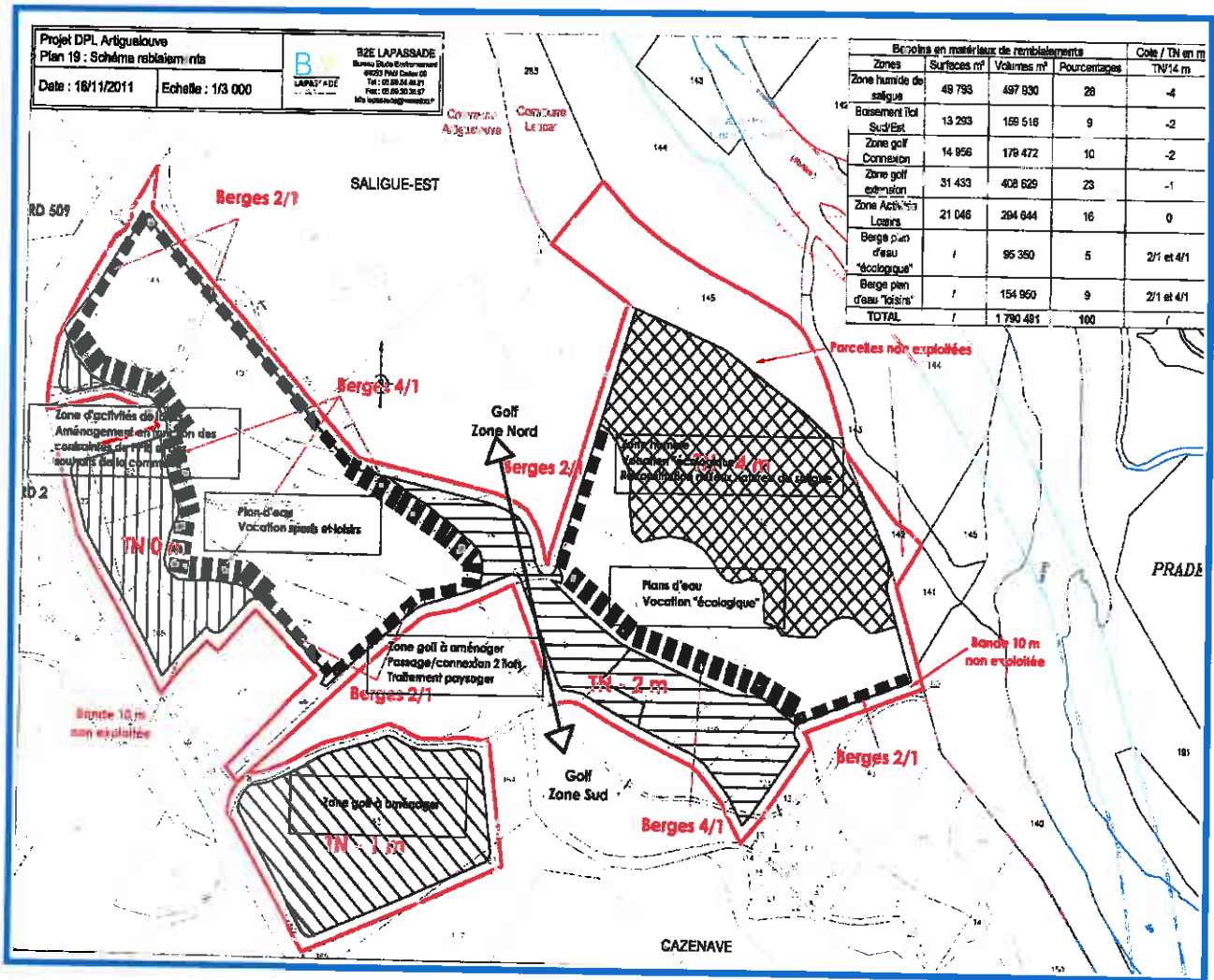
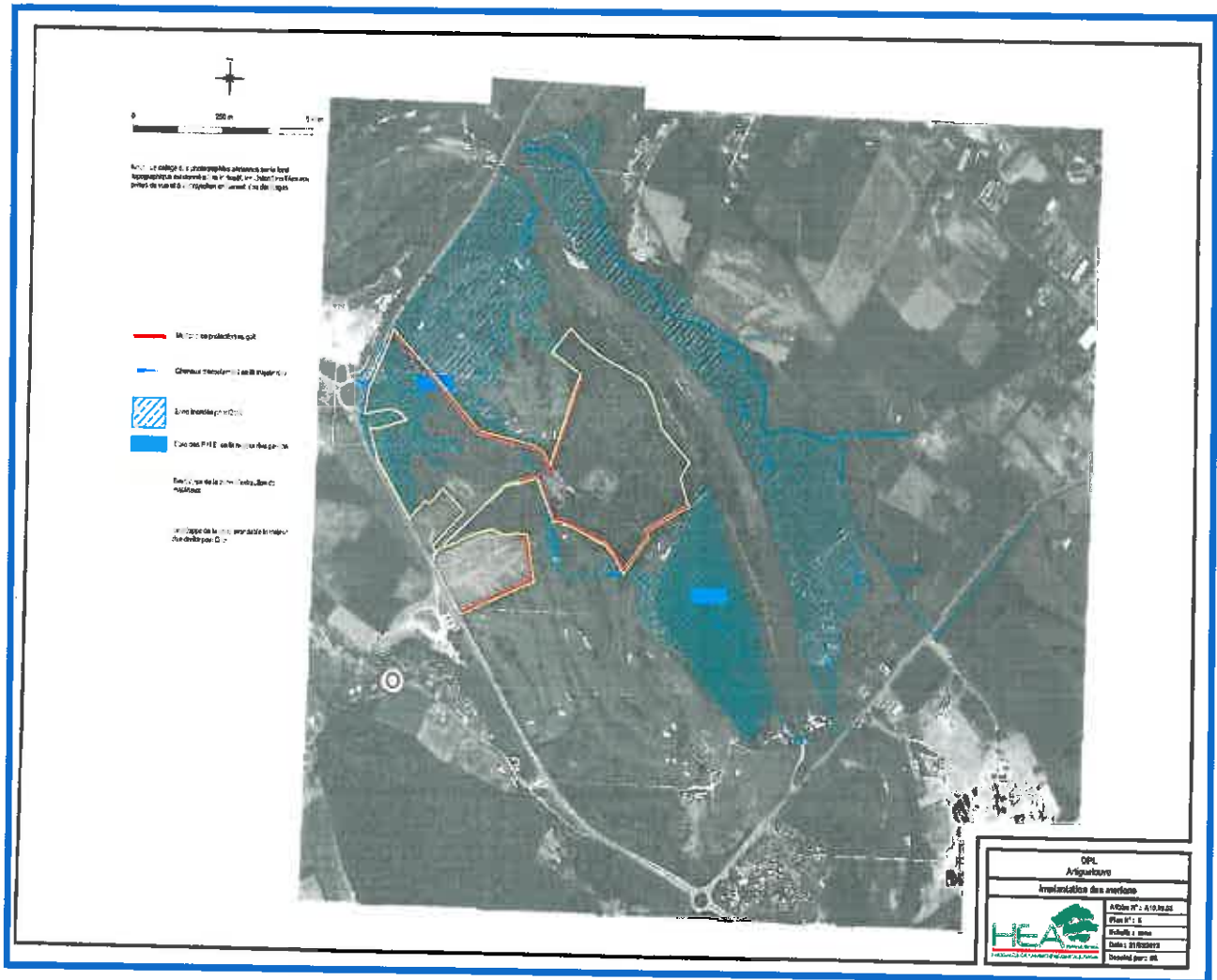


Schéma de remblaiement



Implantation des merlons de protection



ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société : Société Dragages du Pont de Lescar

FREQUENCE DES CONTROLES

| Désignation | Contrôles périodiques (par l'exploitant) | Contrôles par un laboratoire agréé | OBSERVATIONS |
|-----------------------|---|---|---|
| Eaux de ruissellement | | Deux fois par an | Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées |
| Eaux souterraines | Piézométrie, mesures mensuelles | Deux fois par an en période de basses et hautes eaux | Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées |
| Risque inondation | Une fois par an, plus en cas de crue importante | | Compte rendu annuel à communiquer à l'Inspection des Installations Classées |
| Bruit | | Tous les trois ans - Un contrôle dès la mise en exploitation de la carrière | Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées |

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| 1.1 - Installations autorisées..... | 3 |
| 1.2 - Notion d'établissement..... | 3 |
| ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| 2.1 - Conformité au dossier..... | 3 |
| 2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)..... | 3 |
| 2.3 - Implantation..... | 3 |
| 2.4 - Capacité de production et durée..... | 4 |
| 2.5 - Intégration dans le paysage..... | 4 |
| 2.6 - Prélèvements d'eau..... | 5 |
| 2.7 - Réglementations applicables..... | 5 |
| 2.8 - Contrôles et analyses..... | 5 |
| ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES..... | 5 |
| 3.1 - Information du public..... | 5 |
| 3.2 - Bornages..... | 5 |
| 3.3 - Accès à la voirie publique..... | 5 |
| 3.4 - Mise en place du transporteur à bande..... | 6 |
| 3.5 - Gestion des eaux de ruissellement..... | 7 |
| ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION..... | 7 |
| ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE..... | 7 |
| 5.1 - Déclaration..... | 7 |
| 5.2 - Surfaces concernées..... | 8 |
| ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION..... | 8 |
| 6.1 - Défrichage..... | 8 |
| 6.2 - Technique de décapage..... | 8 |
| 6.3 - Épaisseur d'extraction..... | 8 |
| 6.4 - Méthode d'exploitation..... | 8 |
| 6.5 - Protection des berges..... | 9 |
| 6.6 - Aménagements liés aux activités du golf..... | 9 |
| 6.7 - Installations techniques dans les zones inondables..... | 9 |
| 6.8 - Phasage prévisionnel..... | 9 |
| 6.9 - Destination des matériaux..... | 10 |
| ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC..... | 10 |
| 7.1 - Clôtures et accès..... | 10 |
| 7.2 - Éloignement des excavations..... | 10 |
| ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION..... | 10 |
| ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS..... | 11 |
| 9.1 - Dispositions générales..... | 11 |
| 9.2 - Prévention des pollutions accidentelles..... | 11 |
| 9.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel..... | 12 |
| 9.4 - Pollution atmosphérique..... | 13 |
| 9.5 - Déchets..... | 13 |
| 9.6 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées..... | 13 |
| 9.7 - Plan de gestion des déchets..... | 14 |
| ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES..... | 14 |
| 10.1 - Dispositions générales..... | 14 |
| 10.2 - Appareils à pression..... | 15 |
| 10.3 - Prévention du risque inondation..... | 15 |
| ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS..... | 16 |
| 11.1 - Bruits..... | 16 |
| 11.2 - Vibrations..... | 17 |
| ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION..... | 17 |
| ARTICLE 13 : MESURES DE COMPENSATION..... | 17 |
| ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX..... | 18 |
| ARTICLE 15 : ÉTAT FINAL..... | 18 |
| 15.1 - Principe..... | 18 |
| 15.2 - Notification de remise en état..... | 19 |
| 15.3 - Conditions de remise en état..... | 19 |

| | |
|---|-----------|
| 15.4 - Remblayage de la carrière..... | 20 |
| ARTICLE 16 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES..... | 20 |
| 16.1 - Montant des garanties financières..... | 20 |
| 16.2 - Augmentation des garanties financières..... | 21 |
| 16.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières..... | 21 |
| 16.4 - Appel des garanties financières..... | 22 |
| 16.5 - Levée des garanties financières..... | 22 |
| 16.6 - Sanctions administratives et pénales..... | 22 |
| ARTICLE 17 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS..... | 22 |
| ARTICLE 18 : MODIFICATIONS..... | 22 |
| ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT..... | 23 |
| ARTICLE 20 : CADUCITÉ..... | 23 |
| ARTICLE 21 : RÉCOLEMENT..... | 23 |
| ARTICLE 22 : SANCTIONS..... | 23 |
| ARTICLE 23 : ACCIDENTS / INCIDENTS..... | 23 |
| ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS..... | 24 |
| ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 24 |
| ARTICLE 26 : PUBLICITÉ..... | 24 |
| ARTICLE 27 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION..... | 24 |
| ANNEXE I : PLANS..... | 25 |
| ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE..... | 38 |